

Paris, le **05 AVR. 2024**

ARRETE N°2024-00437

**modifiant l'arrêté n°2024-00430 du 4 avril 2024
modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris
du 5 au 7 avril 2024**

**à l'occasion des courses pédestres « MARATHON INTERNATIONAL DE PARIS »,
« PARIS RUN FOR ALL », « ASICS SPEED RACE » et « MARATHOON'S »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 5 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-00430 du 4 avril 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris du 5 au 7 avril 2024 à l'occasion des courses pédestres « MARATHON INTERNATIONAL DE PARIS », « PARIS RUN FOR ALL », « ASICS SPEED RACE » et « MARATHOON'S » ;

Considérant l'organisation de la 47^{ème} édition de la course pédestre « Marathon International de Paris » qui se déroulera le 7 avril 2024 ;

Considérant que le placement de la Seine en vigilance jaune implique une modification du parcours de la course précitée ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires de circulation complémentaires nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE :**Article 1^{er}**

L'article 17 de l'arrêté 2024-00430 du 4 avril 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h00 à 15h30 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris Centre, 8^{ème} et 16^{ème} :

- quai de l'Hôtel de Ville ;
- quai de Gesvres ;
- place du Châtelet ;
- quai de la Mégisserie ;
- quai du Louvre ;
- quai François Mitterrand ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- voie Georges Pompidou, souterrain Concorde ;
- voie Georges Pompidou, souterrain Alma ;
- avenue de New York en totalité, entre le pont de l'Alma et le pont d'Iéna. »

Article 2

Après L'article 17 de l'arrêté 2024-00430 du 4 avril 2024 susvisé, il est inséré un article 17 bis ainsi rédigé :

« Article 17 bis

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h00 à 15h30 dans les voies suivantes à Paris Centre, 6^{ème}, 7^{ème} :

- pont Marie ;
- pont Louis-Philippe ;
- pont d'Arcole ;
- pont Notre-Dame ;
- pont au Change ;
- pont Neuf ;
- pont du Carrousel ;
- pont Royal. »

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

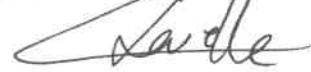
Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet



Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.